

Liberté Égalité Fraternité

## **ARRÊTÉ**

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking des Pâtureaux sur la commune de Saumur (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6091 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant de la commune de Saumur, déposée par Trina Solar France Systems et considérée complète le 15 avril 2022
- Considérant que le projet consiste en la création de 4 ombrières photovoltaïques sur le parking des Pâtureaux d'une puissance de 499,8 kWc; que la totalité de l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau public de distribution d'électricité;
- Considérant que ce projet d'implantation d'ombrières n'artificialise pas de surface supplémentaire et que le nombre de places de stationnement n'est pas modifié ;
- Considérant que les travaux de terrassement seront légers (structure métallique pour les ombrières et béton pour l'ancrage des poteaux dans le sol) et que le traitement des eaux pluviales n'est pas modifié ; que les déchets de chantier seront acheminés vers des filières adaptées ;
- Considérant que le projet est situé en zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, approuvé le 7 mars 2019 et plus précisément en zone BTF dans lesquelles les bâtiments d'intérêt généraux sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 40% de la surface du terrain ; que le projet sera étudié pour ne pas gêner l'écoulement des eaux et empêcher la formation d'embâcles; qu'il devra également présenter une

conception résiliente à l'inondation, considérant les pertes économiques que pourrait constituer l'altération de l'installation par une inondation ; que le porteur devra donc justifier précisément et techniquement en quoi son installation sera résiliente (positionnement des équipements / PHEC, ancrage de certains éléments, étanchéité de certains composants...).

Considérant que projet est localisé au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine mais dans une zone industrielle déjà artificialisée et à environ 200 m d'un site patrimonial remarquable mais sans aucune co-visibilité au regard de la densité du bâti dans la zone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

# ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking des Pâtureaux sur la commune de Saumur, est dispensé d'étude d'impact

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Trina Solar France Systems et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr